

Du bon usage des espaces protégés au titre de la Loi paysage

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

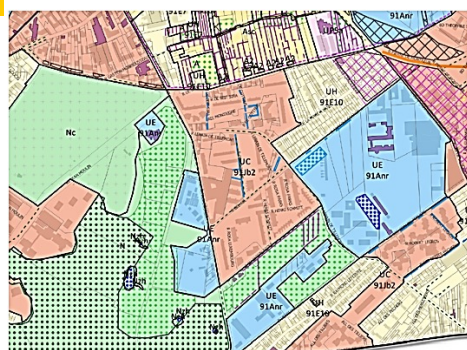
Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026



RAPPEL

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, l'article L101-3 du Code de l'urbanisme précisant, dans son alinéa 1^{er}, que : « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Reproduction littérale de l'Annexe - Partie 1 - Point 3.8 du décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.



Extrait de la légende du plan de zonage du PLUi d'Est Ensemble

Les secteurs protégés par un PLU pour des motifs culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19 et -23 du Code de l'urbanisme – loi paysage)

Les PLU peuvent identifier des éléments de paysage, délimiter les sites et secteurs à protéger et prescrire des règles de nature à en assurer la préservation, la conservation ou la restauration.

Cette protection peut répondre à deux motifs différents :

- un motif d'ordre culturel, historique ou architectural. L151-19 du Code de l'urbanisme
- un motif d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

L151-23 du Code de l'urbanisme

Ils peuvent identifier et protéger certaines forêts, des espaces enherbés, des mares, des bosquets, arbres isolés, haies, fossés, etc. pour préserver des continuités écologiques ou leurs intérêts tant écologiques que paysagers.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article R421-23-2 du Code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Ce zonage n'interdit pas le défrichement.



Recommandations pratiques #1

L'outil de préservation au titre du paysage ou de l'écologie, est bien adapté à **la préservation des éléments boisés linéaires, comme les alignements d'arbres, les haies, ou encore les bosquets.**

Il n'est pas adapté à la gestion des forêts, qui est déjà encadrée par des outils de protection.

[Voir Thème 5](#)

Ces dispositions ne peuvent donc avoir pour vocation de définir la sylviculture à appliquer aux bois et forêts, dont la gestion durable et multifonctionnelle est encadrée par le Code forestier et des documents de gestions spécifiques propres à chaque propriété (PSG, RTG, CBPS...).

[Voir Thème 4](#)



Ces classements doivent eux-aussi être motivés, précisément.

Recommandation générale pratique #2

Éviter les classements surnuméraires, contre-productifs

Les boisements étant déjà réglementés par le Code forestier ([Voir Thème 5](#)), ils n'ont pas vocation à être systématiquement protégés par d'autres classements.

Un excès de réglementation des espaces forestiers peut conduire au blocage de la mise en œuvre d'une gestion durable, adaptative, et multifonctionnelle, et au découragement des propriétaires de forêts, notamment par la complexification des démarches administratives à effectuer.